



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées
de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo (50)

N° MRAe 2023-5020

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 31 juillet 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo (50) sur le projet de modification de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 26 octobre 2023 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté le 4 août 2023 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Manche.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix retenus au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

La communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » est composée de 61 communes et a été créée le 1er janvier 2017.

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement et leurs évolutions sont soumis à un examen au cas par cas qui permet de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe de Normandie n° 2023-4854 du 11 mai 2023².

Cette décision était motivée notamment par :

- la nécessité de prendre en compte les zones humides du territoire dans la définition du zonage d'assainissement, notamment sur le secteur situé au nord du territoire,
- la réalisation d'une analyse permettant de démontrer l'adéquation entre le projet de zonage modifié et les zones urbanisées ou à urbaniser du projet de PLUi, au regard notamment des contraintes potentielles en termes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales liées à la superficie des parcelles,
- le nombre élevé d'habitations ou d'établissements desservis par une installation d'assainissement non collectif sur le territoire, recensés comme disposant d'installations non conformes (14% à caractère polluant) ou ne disposant pas d'installations (3%).

L'autorité environnementale précise qu'elle a par ailleurs formulé un avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, ainsi que sur son projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, en date du 24 octobre 2023.

Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et son rapport d'évaluation environnementale ont été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui les a reçus le 31 juillet 2023.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2023-4854_zaeu_saint-lo_agglo_delibere.pdf

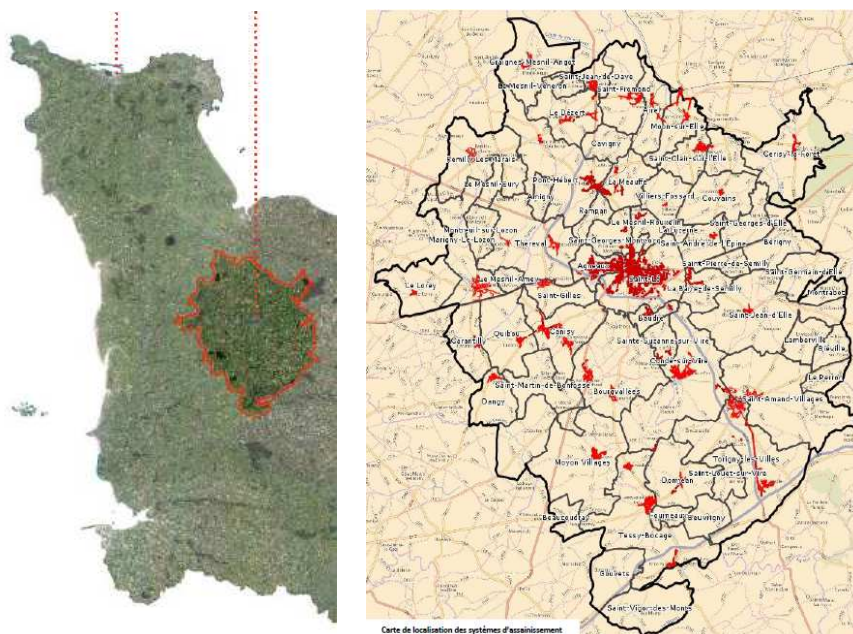
1.3 Contexte géographique et environnemental

La communauté d'agglomération de Saint-Lô se situe au centre du département de la Manche. Elle couvre un territoire de 830 km², composée de 61 communes et peuplée d'environ 76 500 habitants (Insee 2020). Hormis le pôle urbain de Saint-Lô, le territoire est relativement rural.

Le territoire de Saint-Lô Agglo est caractérisé par un relief varié, ce qui lui confère de multiples motifs paysagers, notamment quatre grands types de paysage : les paysages bocagers, les paysages montueux et escarpés, les paysages de marais et les paysages urbains. Il est en partie inclus dans le parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Le territoire concentre de nombreux espaces sensibles, particulièrement au nord du territoire, avec notamment trois sites Natura 2000³, plusieurs Znieff⁴ de type I et de type II, un secteur couvert par un arrêté de protection de biotope, une réserve naturelle nationale, de nombreuses zones humides (notamment le secteur des marais désigné comme zone humide d'importance internationale Ramsar⁵), trois sites classés, trois sites inscrits et des espaces forestiers, qui reflètent la richesse en biodiversité du territoire.

Concernant l'hydrographie, le territoire est constitué des bassins versants de la Vire, de la Souilles, de la Taute et de l'Aure, et est traversé par 1 528 km de cours d'eau. Différents risques naturels sont présents sur le territoire de Saint-Lô Agglo : inondation par submersion marine (pour le secteur des marais), inondation par débordement de cours d'eau, retrait-gonflement des argiles, chute de blocs, cavités, glissement de terrain, coulées boueuses.



Territoire de Saint-Lô Agglo et carte de localisation des systèmes d'assainissement collectif (source : évaluation environnementale, p. 21)

- 3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 4 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 5 Les sites RAMSAR correspondent à des zones humides à forts enjeux, reconnues d'importance internationale au titre de la Convention du 2 février 1971.

2 Avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées

2.1 Présentation du zonage

Le dossier transmis se limite à un document intitulé « évaluation environnementale » du plan de zonage modifié, daté du 15 juin 2023. Il ne comporte pas le projet de zonage lui-même, ni même une présentation claire de ce projet telle que celle fournie dans le dossier transmis à l'appui de la demande d'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'enquête publique par le projet de zonage modifié et une présentation détaillée de ce projet telle que celle figurant au chapitre 4.1 du document transmis dans le cadre de l'examen au cas par cas.

La communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, compétente en matière d'assainissement sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2014, a élaboré une mise à jour des plans de zonage existants pour tenir compte notamment du bâti existant, des perspectives d'urbanisation ouvertes dans le cadre de son projet de PLUi et de l'état des dispositifs d'assainissement collectif et non collectif présents sur son territoire

Ce dernier compte 40 systèmes d'assainissement collectif, dont onze sont identifiés comme non conformes au regard de la réglementation nationale et/ou en état de surcharge organique ou hydraulique avec dépassement. Il compte par ailleurs 14 136 installations d'assainissement non collectif, dont 59 % d'installations non conformes ne nécessitant pas de travaux immédiats et 14 % d'installations représentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement.

D'après le dossier transmis à l'occasion de la demande d'examen au cas par cas, le projet de modification prévoit :

- « la mise en cohérence des zonages existants avec les réseaux et ouvrages existants ;
- l'intégration au zonage des zones à urbaniser du PLUi quand les infrastructures existantes le permettent ;
- l'intégration de 6 extensions de réseau planifiées par le service assainissement (74 abonnés sur 6 communes) ».

Il était précisé dans ce même dossier que la surface totale du zonage d'assainissement collectif est réduite de 3,47 km² (par différence entre un retrait de ce zonage pour certaines communes de 6,19 km² et un ajout pour d'autres de 2,71 km²).

2.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, à l'exception notable d'une présentation du projet de zonage modifié.

L'analyse des incidences potentielles du plan fait état en particulier des incidences positives attendues du raccordement au réseau collectif d'assainissement de cinq secteurs présentant des problèmes de salubrité publique, ainsi que d'un secteur situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Parmi les incidences négatives, sont identifiées notamment les situations de saturation et/ou de surcharge hydraulique de certaines stations d'épuration.

En ce qui concerne le zonage d'assainissement non collectif, l'analyse identifie un nombre important d'installations générant des pollutions, dont certaines dans des espaces naturels sensibles, et des risques liés à une aptitude des sols défavorable à ce type d'assainissement, notamment dans la zone des marais au nord du territoire.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en particulier mentionne plusieurs secteurs à urbaniser situés dans le périmètre du réseau Natura 2000 et susceptibles d'être à l'origine de pollutions, soit par aggravation des rejets en sortie de station d'épuration (commune d'Airel), soit par inaptitude des sols à l'assainissement non collectif (Le Mesnil-Eury, Saint-Jean-de-Daye notamment).

En termes de mesures envisagées pour éviter ou réduire ces incidences, le dossier évoque assez succinctement des études technico-économiques ou diagnostics planifiés concernant les dysfonctionnements des stations d'épuration, et la prise en compte de ces dysfonctionnements dans les perspectives d'urbanisation du projet de PLUi. Il évoque tout aussi brièvement, outre le raccordement au réseau collectif de certains secteurs sensibles tels que celui du hameau du Pont à Airel situé concomitamment dans les trois sites Natura 2000 du territoire, la mise en demeure et l'incitation financière des propriétaires pour une mise en conformité de leurs installations d'assainissement.

Pour l'autorité environnementale, une évaluation plus précise est attendue de l'impact potentiel sur l'environnement et la santé humaine du plan de zonage modifié, en ce qu'il entérine certaines situations défavorables en matière d'assainissement. Les mesures annoncées mériteraient également d'être précisées dans leurs modalités et leur calendrier de mise en œuvre, et d'être assorties d'une évaluation plus rigoureuse de leurs effets attendus, pour permettre d'adapter ou de renforcer les mesures si nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'évaluation des impacts du zonage sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des pollutions susceptibles d'être générées par les systèmes d'assainissement défectueux, et de détailler les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction envisagées, ainsi que les effets attendus de ces mesures, pour adapter ou renforcer ces dernières en tant que de besoin.